

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Responsabilité civile des auteurs d'une pollution

### À retenir :

L'existence de fautes civiles d'imprudence ou de négligence ayant conduit à une pollution engage la responsabilité de leurs auteurs, pour autant que le lien de causalité entre les fautes et le dommage soit démontré. Lorsque plusieurs fautes, causées par plusieurs auteurs, sont à l'origine du dommage, il appartient au juge de fixer l'indemnité propre à assurer la réparation des préjudices en résultant.

### Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 2018, n°16-86.925](#)

[article 1240 du code civil](#)

### Précisions apportées

Le 12 janvier 2007, à la suite de la rupture d'un fond de bac de stockage de produits pétroliers, du pétrole brut se répand dans la Garonne et la Dordogne. Le 26 février 2007, de fortes pluies entraînent le débordement du décanteur ayant recueilli une grande partie des hydrocarbures et une nouvelle pollution. La société est renvoyée devant le tribunal correctionnel pour les faits du 12 janvier, la société et son directeur général le sont pour les faits du 26 février.

La société et son directeur général sont relaxés devant le tribunal correctionnel le 1<sup>er</sup> décembre 2014 (la faute pénale n'est pas retenue) ; les demandes de dommages et intérêts des parties civiles (commune et associations) sont déclarées irrecevables. Ces dernières font appel des conclusions civiles relatives aux dommages et intérêts.

La cour d'appel recherche si la société et le directeur ont commis une **faute civile en lien de causalité avec les dommages** dont est demandée réparation.

En particulier, la société avait contractuellement la charge de tous les travaux d'entretien des bacs de stockages et ne s'était pas préoccupée lors de la prise en charge des installations des résultats des contrôles antérieurs sur les bacs (une perte d'épaisseur importante du fond du réservoir avait en l'occurrence été constatée lors du précédent contrôle décennal du bac) ; elle n'a donc pas accompli les diligences normales qui lui incombait. Cette négligence constitue une faute civile qui est la cause du déversement.

La société a également commis une faute d'imprudence en ne mettant pas en œuvre, dès la détection d'un premier incident la veille, les mesures prévues par le plan d'urgence (à savoir le transfert immédiat du produit vers un autre bac). Les fautes d'imprudence sont également reconnues pour le directeur et la société comme cause de la seconde pollution ; les risques liés aux fortes pluies avaient été identifiés 19 jours avant l'évènement, et des mesures préventives pouvaient être mises en œuvre.

La cour d'appel avait toutefois déclaré irrecevables les demandes de dommages et intérêts des parties civiles au motif que celles-ci demandaient la condamnation solidaire de la société et du directeur général sans distinguer les préjudices issus des faits du 12 janvier, imputables à la société seule, de ceux du 26 février, imputables solidairement à la société et à son directeur général.

Or, le mode d'exécution de la réparation (solidarité) n'est pas de nature à motiver l'irrecevabilité de la requête. Dès lors, l'arrêt de la cour d'appel doit être considéré comme non motivé et encourt la cassation.

La cour de cassation rappelle que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (article 1240 du code civil) et que « ***lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond*** ».

Il appartenait bien à la cour d'appel dans ce cas de fixer l'indemnité propre à assurer la réparation du préjudice. La cour de cassation annule l'arrêt pour la part concluant à l'irrecevabilité des demandes de dommages et intérêts et renvoie l'affaire à la cour d'appel.

Référence : 4329-FJ-2018

Mots-clés : [responsabilité civile](#) – [faute civile](#) – [pollution](#) – [réparation des dommages](#)